

ARRÊTÉ

LE MINISTRE D'ÉTAT CHARGÉ DES AFFAIRES CULTURELLES,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2 modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927 et la loi du 27 août 1941 et par le décret du 18 avril 1961,

La commission supérieure des monuments historiques entendue ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER

Sont inscrits sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques les parties suivantes de la maison sise rue Saint Jean à VILLEFRANCHE-de-CONFLENT (Pyrénées Orientales) :

- façade sur la rue Saint Jean
- porte en arc brisé rue Saint Jacques
- salle basse ouvrant sur la rue Saint Jacques

le tout figurant au cadastre sous le n°133 section B. lieu dit "Village" pour une contenance de 3 ares 2ca. La commune en est propriétaire par acquisition en 1962.

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit.

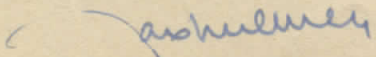
ARTICLE 3

Il sera notifié au préfet du département, pour les archives de la préfecture, au maire de la commune de VILLEFRANCHE-de-CONFLENT,

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 21 OCT. 1965

Pour le Ministre, et par délégation  
Le Maître des Requêtes au Conseil d'Etat  
Directeur de l'Architecture

  
Max QUERRIEN